

BANANERIES AFRICAINES, Conakry

Création de la Société auxiliaire africaine

www.entreprises-coloniales.fr/empire/Soc._Auxiliaire_africaine.pdf

BANANERIES AFRICAINES

Société anonyme au capital de 4.000 000 de francs divisé
en 40 000 actions de 100 francs chacune dont 10.000 actions catégorie A et 30.000
actions catégorie B.

SIÈGE SOCIAL A CONAKRY (Guinée française), avenue du Commerce.

CONSTITUTION

(*Journal officiel de la Guinée française*, 1^{er} avril 1929)

1

STATUTS

Suivant acte sous signatures privées fait en trois exemplaires à Bordeaux, le vingt-deux février mil neuf cent vingt-neuf, dont l'un des originaux a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Jacques BOSSUET, notaire à Bordeaux, suivant acte dressé par lui le vingt-deux février mil neuf cent vingt-neuf.

Monsieur Philippe DELMAS, négociant importateur, officier de la Légion d'honneur, demeurant à Talence, cours du Maréchal-Galliéni, n^o 60.

Ayant agi en qualité de président du conseil et administrateur délégué de la Société auxiliaire africaine pour le développement du commerce, de l'industrie et de l'agriculture en Afrique Occidentale, société anonyme au capital de 2.500.000 francs dont le siège social est à Bordeaux, rue Vauban, n^o 15, spécialement délégué aux termes d'une délibération prise en la forme authentique par le conseil d'administration de ladite Société, suivant acte reçu par ledit M^e BOSSUET, notaire à Bordeaux, le vingt-deux février mil neuf cent vingt-neuf.

A établi au nom de ladite Société auxiliaire africaine, fondatrice, les statuts d'une société anonyme, desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

TITRE PREMIER

Objet. — Dénomination. — Siège. — Durée.

.....

TITRE II

Capital social. — Actions

ARTICLE 7

Le capital social est fixé à 4.000.000 de francs et divisé en 40.000 actions de 100 francs chacune dont 10.000 actions catégorie A numérotées de 1 à 10.000, et 30.000 actions catégorie B numérotées de 10.001 à 40.000, toutes à souscrire et à libérer en numéraire.

Les actions des catégories A et B ont les mêmes droits et prérogatives sauf en ce qui concerne le droit de vote dans les assemblées générales ordinaires ainsi qu'il est dit à l'article 38 ci-après.

Les actions de la catégorie A ne peuvent être souscrites que par des citoyens français ou des sociétés régies par les lois françaises ayant leur siège dans la Métropole où dans

ses Colonies de l'Afrique occidentale française. Elles ne seront cessibles que dans les conditions prescrites sous l'article 13 ci-après.

.....

TITRE III
Parts de fondateur.

ARTICLE 17.

Il est créé cinq mille parts, de fondateur au porteur, sans valeur nominale.

Sur ces parts, mille sont attribuées à la Société Auxiliaire Africaine pour le développement du Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture en Afrique Occidentale, fondateur, à charge par elle de rémunérer tous les concours auxquels elle aura fait appel pour la constitution et le fonctionnement de la présente société.

Les quatre mille parts de surplus seront réparties entre les souscripteurs des quarante mille actions en numéraire proportionnellement au nombre d'actions souscrites par chacun d'eux, c'est-à-dire à raison d'une part pour dix actions.

.....

Déclaration de souscription et de versement.

Suivant acte reçu par M^e Jacques BOSSUET, notaire à Bordeaux, le vingt-deux février mil neuf cent vingt-neuf, M. Philippe DELMAS, au nom de la Société Auxiliaire Africaine, fondatrice, a déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société anonyme fondée par lui sous la dénomination de : « Bananeries Africaines » s'élevant à 4.000.000 de francs représentés par quarante mille actions de cent francs chacune dont dix mille actions catégorie A et trente mille actions catégorie B, qui étaient à émettre en espèces a été entièrement souscrit par divers ;

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au-quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total un million de francs qui ont été déposés à la Banque Albert SOULA et Cie, à Bordeaux, 17, cours de Verdun.

.....

III. — Assemblées générales constitutives.

.....

Du deuxième procès-verbal en date du premier mars mil neuf cent vingt-neuf :

l'assemblée générale a nommé comme premiers administrateurs :

M. Fernand CALCAT ¹, chevalier de la Légion d'honneur, administrateur délégué de la Compagnie générale des Comptoirs africains, demeurant à Paris, rue Ampère, n° 21.

M. Émile CASTEINCAU, chevalier de la Légion d'honneur, administrateur délégué des Anciens Établissements Ch. Peyrissac et Cie (Cie coloniale de l'Afrique Française) demeurant à Bordeaux, allées d'Orléans, n° 42.

M. *Philippe* Anselme DELMAS, officier de la Légion d'honneur, négociant exportateur, demeurant à Talence, cours du Maréchal-Gallieni, n° 60.

M. Patrick O'QUIN, chevalier de la Légion d'honneur, directeur de la Société Auxiliaire Africaine, demeurant à Bordeaux, rue Croix-de-Seguey, n° 40.

.....

3° Qu'elle a nommé M. Maurice PASQUET, comptable, demeurant à Talence, cours de Reims, n° 28, commissaire pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la société conformément à la loi.

.....

¹ Fernand Calcat(1868-1941) : administrateur délégué de la Cie bordelaise des comptoirs africains. Voir encadré :



Coll. Jacques Bobée
www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll._Jacques_Bobee.pdf
BANANERIES AFRICAINES
Société anonyme
au capital de 4.000 000 de francs
divisé en 40 000 actions de 100 francs chacune
dont 10.000 actions A et 30.000 actions B n° 10.001 à 40.000.
Statuts déposés chez M^e Jacques Bossuet, notaire à Bordeaux.

Droit de timbre acquitté par abonnement

Avis d'autorisation inséré
au *Journal officiel de la Guinée française*
en date du 1^{er} janvier 1930.

Siège social à Conakry(Guinée française)
Un administrateur : ?
Par délégation du conseil d'administration : ?
P. Forveille imprimeur de titres Paris-Rodez

SERVICE DES DOMAINES
Avis de demandes de concessions provisoires agricoles
(*Journal officiel de la Guinée française*, 1^{er} mars 1930)

M. Brossat (Léon-Joseph), agissant au nom de la Société les Bananeries Africaines, domicilié à Dubréka, sollicite à l'effet d'y faire la culture du bananier, l'obtention d'une concession agricole d'une superficie d'environ 80 hectares au nord de la concession actuelle de ladite société, depuis la route de Boké jusqu'au pied du mont Dixinn et comprenant principalement la vallée du Bomboa, qui prend son origine au lieu-dit DEMOUI-BOURA, au sud-est du village de Simbaya.

Le terrain est limité au Nord par une ligne brisée partant de la route de Boké au kilomètre 3.375, ligne comportant comme éléments les longueurs de 750, 430, 450 et 150 mètres, suivant, un sentier se rendant à quelques campements situés à gauche de la vallée, puis bordant la vallée d'un affluent non dénommé, jusqu'à sa source.

À l'est : par une ligne brisée, longeant un bois de palmiers jusqu'au mont Dixinn et comportant les longueurs de 400 et 650 mètres.

Au sud : par une ligne longeant la base du mont Dixinn sur une longueur de 680 mètres.

Au sud-ouest : par la limite de la concession des Bananeries Africaines.

À l'ouest : par la route de Boké du kilomètre 3.075 au kilomètre 3.375.

BANANERIES AFRICAINES
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.000.000 DE FRANCS
Siège social : CONAKRY (Guinée française)
(*Journal officiel de la Guinée française*, 15 novembre 1933)

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le lundi dix-huit décembre mil neuf cent trente-trois, à Bordeaux, rue Vauban, n° 15, à dix heures trente.

Ordre du jour

- 1° Rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes pour le quatrième exercice, clos au trente juin mil neuf cent trente-trois ;
- 2° Approbation du bilan et des comptes dudit exercice, *quitus* aux administrateurs ;
- 3° Nomination d'administrateur ;
- 4° Nomination des commissaires aux comptes pour l'exercice mil neuf cent trente-quatre ; fixation de leur rémunération ;
- 5° Fixation du prix maximum de cession des actions « A » ;
- 6° Traités avec les administrateurs, autorisations, décharges.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'issue de la précédente réunion et au même lieu.

Ordre du jour

Transfert du siège social et, par voie de conséquence, modification de l'article 4 des statuts.

Modification de l'article 42 des statuts (quorum aux assemblées générales extraordinaires).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

AEC 1937/341 *bis* — Bananeries africaines (B.I.F.),
DUBREKA, domaine de Méria (Guinée française).
Télég. : Bananafric-Dubreka. — R. C. Conakry 19.
Correspondant en France : Société auxiliaire africaine, 15, rue Vauban, BORDEAUX.
Capital. — Société anon. fondée le 1^{er} mars 1929, 4 millions de fr. en 40.000 actions
de 100 fr. libérées des six huitièmes. — Parts : 5.000.
Objet. — Société de production pour la culture de la banane et de tous autres fruits
tropicaux (Bananerie à Dubréka, cercle de Conakry).
Exp. — Bananes, ananas, oranges, noix de kolas, agrumes, etc.
Conseil. — Société auxiliaire africaine, présid. ; P. O'Quin, admin.-dél. ; Robert
Delmas, Robert Fouque, H. Loste, Maurel frères, administrateurs.

BANANERIES AFRICAINES
(BALO, 11 avril 1938)

Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs.
Siège social : Dubreka (Guinée française).

Première insertion.

L'assemblée générale extraordinaire convoquée pour le quinze novembre mil neuf
cent trente-sept avec l'ordre du jour suivant :

1° Réduction du capital social par voie de rachat d'actions ;

2° Modifications à apporter aux articles 7 et des statuts en conséquence de cette
réduction, n'ayant pu se tenir, faute de quorum, messieurs les actionnaires sont
convoqués à Dakar, rue Carnot, n° 6, le 10 mai 1938, à 9 heures, en assemblée
générale extraordinaire, avec le même ordre du jour.

Le conseil d'administration.

AEC 1951/390 — Bananeries africaines (B. I. F.),
DUBREKA, domaine de Méria (Guinée française).
Correspondant en France : Société auxiliaire africaine [140], 17, rue Vauban,
BORDEAUX.
Capital. — Société anon., fondée le 1^{er} mars 1929, 2.756.000 fr. C. F. A. en 18.375
act. de 150 fr. C. F. A. — Parts : 5.000.
Objet. — Société de production pour la culture de la banane et de tous autres fruits
tropicaux (Bananerie à Dubréka, cercle de Conakry. Verger de citronniers à La Kolenté,
cercle de Kindia).
Exp. — Bananes, ananas, agrumes, etc.
Conseil. — MM. P. O'Quin, présid. ; Pierre Delmas, Robert Delmas, H. Loste [ép.
Ballande], Maurel frères, Sté auxiliaire africaine, admin.
